

Procès-verbal du Conseil Communautaire

Jeudi 28 Septembre 2017 à 19 h 00 Les récollets Montval-Sur-Loir

L'an deux mille dix sept, le 28 Septembre à 19 heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé s'est réuni à la Salle des Récollets - Château du Loir - à Montval-sur-Loir, sous la Présidence de Mme Béatrice PAVY-MORANÇAIS ; les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmis par écrit aux conseillers communautaires le 20 Septembre 2017. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés au siège de la Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé le même jour et au siège de chacune des communes membres et publiés dans la presse.

En exercice	46	Présents	35	Pouvoirs	7	Votants	42
-------------	----	----------	----	----------	---	---------	----

Etaient présents :

Mme Béatrice PAVY-MORANÇAIS, Présidente

Mme Claude ALLAIRE (suppléante de Nicole COURÇON); M. Luc ARNAULT ; Mme Céline AURIAU ; M. Bruno BOULAY, M. Diego BORDIER, Mme Michelle BOUSSARD, M. Francis BOUSSION ; M. Denis BROSSEAU ; M. Claude CHARBONNEAU ; M. Jean-Pierre CHEREAU ; M. Jean-Michel CHIQUET ; Mme Galiène COHU ; M. Laurent COLAS ; Mme Dominique DUCHENE ; M. Pascal DUPUIS ; M. Pierre FOUQUET ; Mme Monique GAULTIER ; M. Gilles GANGLOFF ; M. Michel GUILLONNEAU ; M. Michel HARDOUIN, M. Michel HARDY ; M. Jacques LAUZE ; M. Daniel LEGEAY ; M. Dominique LENOIR ; M. Noël LEROUX ; M. Alain MORANÇAIS ; M. Michel MORICEAU ; M. François OLIVIER ; Mme Annick PETIT ; M. Jarno ROBIL ; Mme Christiane VALETTE ; M. Régis VALLIENNE ; Mme Bernadette VEILLON ; M. Jacky VIRLOUVET.

Absents/Excusés ayant donné procuration :

Absents/excusés	Pouvoir à
Denis TURIN	Galiène COHU
Monique TROTIN	Jean-Pierre CHEREAU
Thérèse CROISARD	Alain MORANÇAIS
Jean-Luc COMBOT	Annick PETIT
Nicole MOUNIER	Béatrice PAVY-MORANÇAIS
Annie FAISANDEL	François OLIVIER
Alain TROUSLARD	Denis BROSSEAU
André MONNIN	Absent
Sylvie CHARTIER	Démissionnaire
Isabelle BROCHET	Absente
Hervé RONCIERE	Absent

A été nommée secrétaire de séance : Monique GAULTIER

Date de publication ou de notification de la délibération : 02/10/2017

Approbation des derniers comptes-rendus :

Conseil/Bureau	Date	Approbation
Conseil Communautaire	29/06/2017	Adopté à l'unanimité.
Bureau Communautaire	18/09/2017	Adopté à l'unanimité.

Mme le Maire de Saint Georges de la Couée fait remarquer que les annexes relatives au projet de convention de mise à disposition des services techniques n'avaient pas été jointes à l'ordre du jour du conseil du 29/06/2017 et que ces dernières ont été transmises courant juillet.

Mme la Présidente a précisé qu'effectivement, seules les grandes lignes du projet de convention avaient présentées lors de la séance.

A été nommée secrétaire de séance : Monique Gaultier

- Propositions de la Présidente d'ajouter la question suivante à l'ordre du jour : (partenariat Carnuta/comité d'entreprises Cézam) : adopté à l'unanimité.

En préambule, Madame la Présidente donne lecture de la lettre de démission de Mme Sylvie Chartier conseillère communautaire (le Grand Lucé).

Délibération N°2017 09 116 : Urbanisme – Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) – Modalités de collaboration avec les communes

Mme Galiène COHU, Vice-Présidente en charge de l'aménagement de l'espace expose :

La Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé a décidé par délibération du 29 juin 2017 d'élargir la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) à l'ensemble des communes de son territoire. Ce choix exprime une réelle volonté de travailler ensemble sur la planification et sur un projet d'aménagement du territoire qui doit répondre au mieux aux besoins des habitants.

L'échelle intercommunale est incontournable, pour autant la commune demeure la première collectivité territoriale à partir de laquelle les territoires s'organisent et elle demeure l'échelon pertinent du maintien et du développement de certains services de proximité.

Dans le cadre des démarches de lancement de l'élaboration des PLUi, les territoires doivent définir les modalités de gouvernance et de collaboration entre les communes.

Les valeurs pour le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi)

EXPRIMER UN PROJET DE TERRITOIRE

Le PLUi sera un outil au service des projets : il sera la traduction réglementaire du souhait de développement et d'aménagement du territoire pour les 10 à 15 ans à venir. Elaborer un PLUi permettra d'écrire ensemble l'avenir de notre territoire et définir les grandes orientations de notre action publique. Le PLUi permettra de répondre aux besoins des habitants actuels mais aussi de réfléchir aux besoins futurs liés à l'attractivité du territoire.

TRAVAILLER EN COLLABORATION AVEC LES COMMUNES

Le PLUi sera un document issu d'une construction conjointe entre l'ensemble des communes, pour permettre une réponse aux préoccupations de chacun. Aussi, chaque commune sera au cœur de l'élaboration du PLUi. Cette collaboration s'organisera autour de différentes instances, permettant une information et une participation de chacun aux différentes phases de la procédure. Un aller-retour permanent entre Communauté de communes et communes sera institué, pour garantir cette collaboration en continue.

Conformément à l'art. L153-8 du code de l'urbanisme, la Présidente de la CCLLB a réuni une conférence intercommunale rassemblant l'ensemble des maires des communes membres le 18 septembre 2017 pour débattre sur la gouvernance du PLUi et les modalités de collaboration avec les communes.

Au vu de ce débat, il est proposé d'adopter les modalités suivantes :

Les instances de collaboration

La collaboration menée avec l'ensemble des communes de la communauté de communes pour l'élaboration du PLUi est principalement fondée sur les instances suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE 46 élus

- prescrit le PLUi et les modalités de concertation
- débat sur le PADD
- arrête le projet de PLUi avant l'enquête publique
- approuve le PLUi

COMITE DE PILOTAGE = La Commission Aménagement de l'Espace Présidé par la Présidente de la Communauté de Communes ou son représentant par délégation

- Examen des grandes phases du projet avant leur passage en conseil
- Suivi régulier de l'avancement de l'étude en lien avec le Bureau d'Etude
- Organisation des réflexions thématiques et géographiques selon les besoins
- Organisation de la concertation avec le public
- Les membres se répartissent la présidence des groupes de travail thématiques et éventuellement de groupe de travail par secteur (un élu ou plusieurs référents par secteur géographique).

Les Directeurs Généraux de Service (DGS) et secrétaires de Mairie pourront le cas échéant être associés aux réunions du COPIL à certaines étapes du projet.

Groupes de travail communaux : il est laissé toute latitude aux communes pour constituer au sein de leur conseil municipal un groupe de travail PLUi ; Ce groupe de travail sera notamment sollicité pour des recueils d'information. Il pourra faire remonter des points de vigilance, ou des points d'arbitrage. Il sera informé sur l'avancement du PLUi, sur les retours d'études réalisées.

Les ateliers de travail thématiques : composés d'élus communaux, tous les secteurs géographiques doivent être représentés au sein des ateliers. Ces groupes de travail étudient de

façon plus approfondie et ponctuelle une problématique transversale à plusieurs communes. Les membres du conseil de développement intercommunal y seront également associés.

En parallèle **un comité technique** (DGS, responsable urbanisme) assure le suivi technique et administratif de la procédure en lien avec le bureau d'études et le Vice-Président chargé de l'aménagement de l'espace.

La conférence des maires ou « conférence intercommunale » se réunit aux étapes prévues par la loi : lancement et modalités de la concertation et arrêt du projet.

Les membres des différentes instances intercommunales auront en outre la responsabilité de relayer auprès de leur conseil municipal l'état d'avancement du projet et son contenu.

Une discussion s'engage :

« Mme COHU précise que le PLUi permettra à l'ensemble des documents d'urbanisme existants de ne pas avoir à se conformer au SCOT dans l'attente de l'élaboration du PLUi.

Mme la Présidente indique qu'il en est de même pour les PLUi qui n'auraient pas été « grenéllisés ».

M. VALLIENNE précise que l'élaboration d'un document d'urbanisme est un engagement fort et qu'une participation active est nécessaire eu égard au caractère potentiellement contraignant de ce document.

Mme AURIAU demande si les communes seront spécifiquement accompagnées.

Mme COHU expose qu'il s'agira du travail du bureau d'études qui accompagnera notre EPCI.

Nous sommes pour l'instant à la phase diagnostic qui nous permettra de nous approprier le territoire

M. VALLIENNE précise que l'assemblée dispose d'élus ayant de bonnes compétences dans la matière.

Mme la Présidente précise que le projet d'aménagement de l'espace doit avant d'être l'affaire de professionnels, pensé par les élus et les citoyens qui seront associés à la démarche.

Elle précise également que le PLUi abordera de nombreuses thématiques y compris celle de l'habitat ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 153-8,

Vu la loi C2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains et son décret d'application du 27 mars 2001 relatif aux documents d'urbanisme,

Vu les lois n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle 1 et 2),

Vu la loi n°2014-366 du 21 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR),

Vu la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives.

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe)

Vu l'arrêté Préfectoral du 7 décembre 2016 portant création au 1^{er} janvier 2017 de la Communauté de Communes « Loir-Lucé-Bercé » issue de la fusion des Communautés de communes Loir et Bercé, Lucé et Val du Loir ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé en date du 29 juin 2017 étendant la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal à l'ensemble de son territoire ;

Vu la conférence des maires du 18/09/2017,

- ✓ Considérant que la Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé est compétente pour élaborer un plan local d'urbanisme intercommunal,

***Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré,***

1. Valide les modalités de gouvernance et de collaboration avec les communes telles que définies dans la présente,
2. Précise que la présente délibération sera notifiée :
 - au Préfet de la Sarthe,
 - au Président du Conseil Régional,
 - au Président du Conseil Départemental
 - au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie
 - au Président de la Chambre des métiers
 - au Président de la Chambre d'agriculture
 - au Président du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) Vallée du Loir, en charge de l'élaboration du Scot

Et transmise pour information :

- aux établissements publics de coopération Intercommunale et aux communes limitrophes de la CC Loir-Lucé-Bercé.

Conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du code de l'Urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant 1 mois au siège de la Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé ainsi que dans les mairies des communes membres ; une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal local.

Adopté à l'unanimité.

Délibération N°2017 09 117 : Intercommunalité – Election des conseillers communautaires au sein de la commission Aménagement de l'Espace

Mme la Présidente indique que dans le cadre de l'élargissement de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) à l'ensemble des communes du territoire de la Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé, il serait souhaitable que toutes les communes (y compris les communes historiques avant création des communes nouvelles) soient représentées au sein de la commission Aménagement de l'Espace.

A la suite de la conférence des Maires du 18/09/2017, il est proposé de compléter cette commission comme ci-après indiqué.

Par ailleurs, M. le Maire de Thoiré sur Dinan fait savoir que Monsieur Michel Abraham est démissionnaire de cette commission et qu'il propose Gérard LENOIR.

Mme la Présidente invite le conseil communautaire à compléter cette commission de la façon suivante :

Communes	Membres
Courdemanche	Claude HERTEREAU
Loir en Vallée	Guy de MALHERBE
Luceau	Robert RENARD
Montreuil le Henri	Claire SAIGNAT
Montval sur Loir	Gilles GANGLOFF
Saint Georges de la Couée	Céline AURIAU
Thoiré sur Dinan	Gérard LENOIR

Il est également précisé que les membres de la commission Aménagement de l'Espace doivent régulièrement tenir informés les conseils municipaux de l'avancée des travaux.

**Le Conseil Communautaire,
Après avoir procédé à leur élection,**

Les déclare TOUS, membre de la commission Aménagement de l'Espace.

Observations et réclamations : Néant.

Délibération N°2017 09 118 : Finances – Communication du rapport de la CLETC au Conseil Communautaire

Mme la Présidente expose :

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celles de l'article L. 5211-5, ainsi que celles des articles L. 5214-1 et suivants de ce code ;

Vu les dispositions de la loi du 12 juillet 1999 relatives au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu l'arrêté DIRCOL 2016 – 0639 du 7 Décembre 2016 créant la communauté de communes Loir-Lucé-Bercé,

Vu les statuts de la communauté de communes Loir-Lucé-Bercé,

Vu le rapport de la commission d'évaluation des transferts de charges (CLETC) établi le 11 juillet 2017, transmis aux communes membres le 25/07/2017 ;

Vu le IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts qui dispose que le rapport de la CLETC « *est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission* ».

Vu l'article 1609 nonies C IV du CGI stipulant « *le rapport est également transmis à l'organe délibérant de l'EPCI* » ;

Le Conseil Communautaire (à l'unanimité) :

1.- Prend acte de la transmission de ce rapport joint à l'ordre du jour de la présente séance et tel qu'annexé ;

2.- Charge Mme la Présidente ou son représentant pour l'exécution de la présente décision.

Délibération N°2017 09 119 : Fiscalité professionnelle - Taxe sur les surfaces commerciales – Fixation du coefficient multiplicateur

Madame la Présidente de la Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé expose les dispositions du 5^{ème} alinéa du point 1.2.4.1 de l'article 77 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 permettant aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre percevant la taxe sur les surfaces commerciales, prévue aux articles 3 à 7 de la loi n°72-657 du 13 juillet 1972, d'appliquer à son montant un coefficient multiplicateur compris entre 0,95 et 1,05, s'agissant de la première année au titre de laquelle cette faculté est exercée.

Exposé des motifs

En application de la loi de finances pour 2010, réformant la taxe professionnelle et procédant à la réaffectation de certains impôts, la Taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) jusqu'alors perçue par l'Etat, a été affectée aux collectivités locales en compensation de la perte de ressources fiscales.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé perçoit le produit de la TASCOM.

Pour mémoire cette taxe est assise sur la surface de vente des magasins de commerce de détail dépassant 400 m² et réalisant un chiffre d'affaires hors taxes de plus de 460 000 € annuel.

La loi de finances 2010 offre la possibilité de moduler cette taxe. Ainsi, La Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé peut appliquer aux montants de la taxe un coefficient multiplicateur pour les impositions 2018 en délibérant avant le 1^{er} octobre 2017.

Aussi, il vous est proposé d'appliquer un coefficient multiplicateur pour 2018 au montant de la Taxe sur les surfaces commerciales de 1,05 soit +5% par rapport à 2017.

Vu le point 1.2.4.1 de l'article 77 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010,

Sur proposition du Bureau Communautaire,

**Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré :**

- 1.- Décide, pour la première fois au titre de TASCOM perçue à compter de l'année 2018, d'appliquer à son montant un coefficient multiplicateur ;
- 2.- Fixe le coefficient multiplicateur à 1,05 ;
- 3.- Charge Madame la Présidente de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Adopté à l'unanimité.

Délibération N°2017 09 120 : Fiscalité – Plafonnement des valeurs locatives des locaux à usage d'habitation passibles de la TEOM – ex périmètre CC Val du Loir

Madame la Présidente expose au Conseil de Communauté les dispositions de l'article 1522 du Code Général des Impôts qui précisent les conditions dans lesquelles il peut être institué un plafonnement des valeurs locatives des locaux à usage d'habitation passibles de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Le seuil du plafonnement à fixer ne peut être inférieur à deux fois la valeur locative moyenne communale.

Au sein d'un même EPCI, le coefficient fixé pour le plafonnement est identique sur l'ensemble de son périmètre. Il s'applique ensuite à chaque valeur locative moyenne communale. Il en résulte donc un plafonnement différencié par commune.

Vu la possibilité pour l'assemblée d'atténuer ainsi le caractère parfois excessif de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères laquelle se trouve établie sans proportionnalité avec l'importance du service rendu,

Vu la pratique observée en la matière pour les communes de l'ex CC Val du Loir,

**Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré :**

- 1.- Décide d'instituer un plafonnement des valeurs locatives des locaux à usage d'habitation passibles de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ainsi que le prévoit l'article 1522 du Code Général des Impôts pour les contribuables assujettis à la TEOM sur les communes de l'ex-périmètre de la CC du Val du Loir ;
- 2.- Fixe le seuil de plafonnement à appliquer à deux fois la valeur locative moyenne communale ;
- 3.- Charge Madame la Présidente de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Adopté à l'unanimité.

Délibération N°2017 09 121 : Exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères – Année 2018 – ex périmètre CC Val du Loir

Mme la Présidente expose :

- Vu les dispositions du Code Général des Impôts et notamment l'article 1521-III-1,
- Vu le régime fiscal de la Taxe d'enlèvement des Ordures Ménagères existant sur le territoire des communes de Beaumont sur dême, La Chartre sur le Loir, Chahaignes, La Chartre sur le Loir, Lhomme, Loir en vallée et Marçon (ex-périmètre CC Val du Loir)
- Vu les demandes adressées au siège de la Communauté de Communes à destination de la Présidente,

Le Conseil Communautaire
Après en avoir délibéré,

1.- Décide, d'accorder au titre de la seule année 2018 l'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères aux établissements suivants :

Commune de Beaumont sur Dême :

- ✓ M. FOUQUET Yves, domicilié 10, rue Alexis de Tocqueville – 72340 Beaumont sur Dême

pour son local sis Pièce du Vau, libellé 5254 sur avis d'imposition

Commune de Marçon :

- ✓ Monsieur BEAUFILS Edgar, domicilié 9, place de l'Eglise – 72340 Marçon, *pour son local sis chemin du Bois Blandin, libellé 5895 sur avis d'imposition*
- ✓ Monsieur POMAREDE Dominique, domicilié Le Ruisseau 72340 Marçon, *pour son local sis chemin du Bois Blandin, libellé 5886 sur avis d'imposition*
- ✓ Monsieur BARDY Joël, domicilié au lieu-dit « La Gouache » - 72340 Marçon pour son local sis Les Près Bodeaux, libellé 5747 sur avis d'imposition
- ✓ Monsieur et Madame TROTIN Dominique, domiciliés 17, « La Croix Caseau »-72340 Marçon pour son local sis Les Daviaux libellé Rivoli B081

Commune de La Chartre sur Le Loir

- ✓ Les sociétés **OSEO**, Société Anonyme à Conseil d'Administration dont le siège est situé 27-31, Avenue du Général Leclerc – 94710 MAISONS-ALFORT (SIREN n°320 252 489),

NATIOCREDITBAIL, Société Anonyme dont le siège est situé Immeuble « Le Métropole », 46-52 Rue Arago – 92800 PUTEAUX (SIREN n°998 630 206) et **FINAMUR**, Société Anonyme dont le siège est situé 1-3 Rue du Passeur Boulogne – 92130 - ISSY LES MOULINEAUX pour leurs locaux sis respectivement au lieu-dit « La Maladrerie », au 2, route de Ruillé et au lieu-dit « La Charbonnie » - 72340 La CHARTRE SUR LE LOIR , lesquels sont implantés sur les parcelles cadastrées AM 110, AM169, AM 171, AM 172, AM 108, AM 112, AM 156, AM 168, AM 170, AM 173, AM 164, AM165, ZB 25,ZB 20,ZB 26 , ZB 28 et ZB 43, étant entendu que c'est la société FINAMUR susmentionnée qui assure la gestion de l'ensemble des biens en cause. Il est également précisé que lesdits locaux sont libellés sur les avis d'imposition 5098, 5432,5433 et 0002.

Commune de La Chapelle Gaugain

- ✓ Monsieur Bernard BESNARD domicilié « Villeneuve » 72310 VANCE *pour son local sis 5130 La Chèvrerie 72310 La Chapelle Gaugain*

Commune de Ruillé :

- ✓ Monsieur LEROUX Gérard, domicilié 1, rue du Clos – 72340 Ruillé sur Loir, *pour ses locaux sis au lieu-dit « Le Gué » à l'adresse libellée sur les avis d'imposition 5483*
- ✓ Monsieur TROUVE Patrick, domicilié 12, rue Nationale – 72340 Ruillé sur Loir, *pour son local sis au lieu-dit « Le Gué ».*
- ✓ Monsieur OGER Jacky, domicilié « le Gué » - 72340 Ruillé sur Loir, *pour ses locaux sis au lieu-dit « Le Gué » à l'adresse libellée sur les avis d'imposition 5506*
- ✓ Monsieur JOUET Alain, domicilié « le Gué » – 72340 Ruillé sur Loir, *pour ses locaux sis au lieu-dit « Le Gué » à l'adresse libellée sur les avis d'imposition 5747*

Commune de Poncé sur le Loir :

- ✓ Monsieur ROUGET Jacques, domicilié « Pige » - 72340 Poncé sur le Loir, *pour son local à la même adresse, libellé 5214 Pige sur l'avis d'imposition.*

2.- Charge Madame la Présidente de notifier cette décision aux services préfectoraux.

3.- Précise que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes.

Adopté à la majorité par 41 voix (M. CHEREAU n'ayant pas utilisé le pouvoir de Mme TROTIN).

Délibération N°2017 09 122 : Exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères – Redevance Spéciale Année 2018 – ex périmètre CC Val du Loir

Mme la Présidente expose

- Vu les dispositions du Code Général des Impôts,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'institution depuis le 1er janvier 2007 d'une redevance spéciale sur le territoire communautaire (ex CC Val du Loir) laquelle est désormais perçue exclusivement par le SICTOM Montoire – La Chartre sur Le Loir,

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré :

1.- Décide (afin de ne pas soumettre les personnes assujetties à la redevance spéciale à une double contribution), de leur accorder, au titre de l'année 2018, l'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères :

Résidence des Personnes Agées	Résidence du Parc	72340 CHAHAIGNES
Maison de Retraite ANAIS	3 bis, rue du Tusson	72310 LA CHAPELLE GAUGAIN
Camping du Vieux Moulin	Bergivaux	72340 LA CHARTRE /LE LOIR
Collège Pierre de Ronsard	Avenue de la Pléiade	72340 LA CHARTRE/LE LOIR
Hôtel de France	20, place de la République	72340 LA CHARTRE/LE LOIR
Résidence Catherine de Courtoux	47, avenue des Déportés	72340 LA CHARTRE/LE LOIR
Camping du Lac des Varennes	Varennes	72340 MARCON
Base de Loisirs		72340 MARCON
Congrégation des sœurs de la charité de la providence de Ruillé sur Loir	18, rue Abbé Dujarié (à l'adresse libellée sur l'avis d'imposition : 5097 RUE DE L ABBE DUJARIE)	72340 RUILLE SUR LOIR
Maison de Retraite Dujarié	Rue Abbé Dujarie	72340 RUILLE SUR LOIR
Lycée Nazareth	Rue Abbé Dujarie	72340 RUILLE SUR LOIR
Maison de Retraite – Résidence Fontenay	4, route de Dauvers	72340 RUILLE SUR LOIR
M.CHENIER Roland Les Belloutes 72340- Ruillé sur Loir pour son bien sis	Le Gué	72340 RUILLE SUR LOIR
Aire d'accueil des gens du Voyage	Communauté de communes du Val du Loir 4, place de l'Hôtel de Ville	72340 LA CHARTRE/LE LOIR

2.- Charge Madame la Présidente de notifier cette décision aux services préfectoraux.

3.- Précise que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes.

Adopté à la majorité par 41 voix (Mme VEILLON n'a pas pris part au vote).

Délibération N°2017 09 123 : Fiscalité – Cotisation foncière des entreprises - exonérations en faveur du développement régional

Mme la Présidente expose les dispositions des articles 1465 et 1465 B du code général des impôts permettant au conseil communautaire d'exonérer de la cotisation foncière des entreprises, en totalité ou en partie, les entreprises qui procèdent **dans les zones d'aide à finalité régionale** ou les zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises :

- soit à des extensions ou créations d'activités industrielles ou de recherche scientifique et technique , ou de services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique,
- soit à une reconversion dans le même type d'activités,
- soit à une reprise d'établissements en difficulté exerçant le même type d'activités.

Conformément au I de l'article 1586 nonies du même code, la valeur ajoutée des établissements exonérés de cotisation foncière des entreprises en application de la délibération d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est, à la demande de l'entreprise, exonérée de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour sa fraction taxée au profit de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Considérant le zonage d'aide à finalité régionale (Décret N°2014-758 du 2 juillet 2014);

Vu la nécessité pour la Communauté de communes de créer les conditions économiques favorables à l'installation, au maintien et au développement des entreprises sur son territoire,

Vu l'article 1465 du code général des impôts,

Vu l'article 1465 B du code général des impôts,

Vu l'article 1586 nonies du code général des impôts

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

1. Décide d'exonérer de la cotisation foncière des entreprises, selon les modalités décrites dans le tableau ci-après, les opérations visées dans ce même tableau :

**Exonération en faveur du développement régional
(articles 1465 et 1465 B du Codé Général des Impôts)**

Pourcentage d'exonération en faveur de			
	1 ^{ère} année	2 ^{ème} année	3 ^{ème} année
Etablissements industriels			
Créations	100 %	100 %	50 %
Extensions	100 %	100 %	50 %
Reprises d'établissements industriels en difficultés	100 %	100 %	50 %
Reconversions en établissements industriels	100 %	100 %	50 %
Etablissements de recherche scientifique et technique			
Créations	100 %	100 %	50 %
Extensions	100 %	100 %	50 %
Reprises d'établissements en difficultés exerçant une activité de recherche scientifique et technique	100 %	100 %	50 %
Reconversions en établissements de recherche scientifique et technique	100 %	100 %	50 %
Services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique			
Création	100 %	100 %	50 %
Extensions	100 %	100 %	50 %
Reprises d'établissements en difficultés exerçant une activité de service de direction, d'étude, d'ingénierie et d'informatique	100 %	100 %	50 %
Reconversions en services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique	100 %	100 %	50 %

2. Charge Mme la Présidente de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Adopté à l'unanimité.

Délibération N°2017 09 124 : Cotisation Foncière des Entreprises – Exonération en faveur des entreprises nouvelles pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté

Madame la Présidente expose les dispositions des articles 1464 B et 1464 C du code général des impôts permettant au Conseil communautaire de la Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, les entreprises nouvelles qui bénéficient des exonérations prévues aux articles 44 sexies, 44 septies, 44 quindécies du même code, pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté, pour une durée qui ne

peut être ni inférieure à deux ans ni supérieure à cinq ans, à compter de l'année suivant celle de leur création.

Conformément au I de l'article 1586 nonies du même code, la valeur ajoutée des redevables exonérés de cotisation foncière des entreprises en application de la délibération d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est, à la demande du redevable, exonérée de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour sa fraction taxée au profit de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Madame la Présidente précise que la décision du conseil peut viser les entreprises exonérées en application de l'article 44 sexies, les entreprises exonérées en application de l'article 44 septies, les entreprises exonérées en application de l'article 44 quinquies, ou seulement deux ou trois de ces catégories d'entreprises.

Vu l'article 1464 B du code général des impôts,
Vu l'article 1464 C du code général des impôts,
Vu l'article 1586 nonies du code général des impôts,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

1.- Décide d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté :

- les entreprises exonérées en application de l'article 44 sexies du code général des impôts pour une durée de 2 ans ;
- les entreprises exonérées en application de l'article 44 septies du code général des impôts pour une durée de 2 ans ;
- les entreprises exonérées en application de l'article 44 quinquies du code général des impôts pour une durée de 2 ans.

2.- Charge Madame la Présidente de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Adopté à l'unanimité.

Délibération N°2017 09 125 : Cotisation Foncière des Entreprises – Exonération en faveur des médecins, auxiliaires médicaux et vétérinaires

Madame la Présidente expose les dispositions de l'article 1464 D du code général des impôts permettant au conseil communautaire de la Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, les médecins, auxiliaires médicaux ou vétérinaires, pour une durée qui ne peut être ni inférieure à deux ans ni supérieure à cinq ans, à compter de l'année suivant celle de leur établissement.

Conformément au I de l'article 1586 nonies du même code, la valeur ajoutée des redevables exonérés de cotisation foncière des entreprises en application de la délibération d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est, à la demande

du redevable, exonérée de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour sa fraction taxée au profit de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Madame la Présidente précise que la décision du conseil peut concerner une, plusieurs ou l'ensemble des catégories de praticiens concernés.

Vu l'article 1464 D du code général des impôts,
Vu l'article 1586 nonies du code général des impôts,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

1.- Décide d'exonérer de cotisation foncière des entreprises :

- les médecins
- les auxiliaires médicaux
- les vétérinaires

2.- Fixe la durée de l'exonération à 2 ans ;

3.- Charge Madame la Présidente de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Adopté à l'unanimité.

Délibération N°2017 09 126 : Culture – Carnuta – Avenant 2018 à la convention de mandat avec Sarthe Développement

M. Gilles GANGLOFF, Vice-Président, rappelle que Sarthe Développement assure, dans le cadre de ses missions, une action de valorisation et de mise en marché de journées et séjours touristiques en Vallée du Loir.

Dans ce cadre, ils facilitent la démarche au public en lui offrant un choix de prestations et en assurant une réservation rapide et sûre.

A ce titre, la Communauté de communes ayant dans ses compétences la gestion de l'équipement touristique Carnuta – Maison de l'Homme et de la Forêt située sur la Commune de Jupilles, donne mandat à Sarthe Développement qui accepte, la réservation et la vente de ses services, moyennant une commission de 10 % versée à Sarthe Développement sur le tarif public, pour les « séjours groupe ».

Considérant la préparation de la saison touristique 2018, il est proposé de renouveler la convention séjours groupes et d'intégrer de nouvelles prestations. Ce partenariat se traduit par les prestations établies dans les conditions suivantes :

Descriptif	Tarif public	Commission Sarthe Développement 10%	Tarif net après commission
Visite guidée de l'espace permanent (1h30) + Balade en forêt accompagnée d'un agent de l'Office National des Forêts (1h30) tarif adulte/enfant	12 €	1.20 €	10.80 €
Visite guidée de l'espace permanent (1h30) + Visite de l'atelier du sabot par le Foyer rural de Jupilles (1h30)	10 €	1 €	9 €
Visite guidée de l'espace permanent (1h30) + Visite du jardin de la Fontaine Blineau à St Vincent du Loroüer (1h)	10 €	1€	9 €
Visite guidée de l'espace permanent (1h30)	5€	0.5€	4.50€

**Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré :**

1. Accepte le renouvellement de la convention avec Sarthe Développement ;
2. Autorise Mme la Présidente en exercice ou le Vice-Président ayant délégation pour signer toute pièce ou acte relatif à cette décision.

Adopté à l'unanimité.

Délibération N°2017 09 127 : Culture – Carnuta – Convention de partenariat 2018 – Adhésion à des organismes de comité d'entreprises

M. Gilles GANGLOFF, Vice-Président, rappelle que Carnuta dispose d'une politique tarifaire à la fois pour le public individuel et pour les groupes. Afin de répondre à la diversité des publics et donner accès à tous à cet équipement culturel, Carnuta dispose d'une billetterie avec des tarifs réduits. Certains de ces tarifs réduits sont à destination des comités d'entreprises.

A ce titre, la Communauté de communes ayant dans ses compétences la gestion de l'équipement touristique Carnuta – Maison de l'Homme et de la Forêt située sur la Commune de Jupilles, accepte le partenariat avec Cézam Pays de la Loire afin de proposer un tarif réduit aux personnes porteuses de la carte Cézam et sur présentation de la carte au moment de l'achat des billets d'entrées à Carnuta.

Considérant la préparation de la saison touristique 2018, il est proposé de renouveler cette convention de partenariat. Ce partenariat se traduit par les prestations établies dans les conditions suivantes :

- Pour Carnuta : Adhésion de 48€ TTC/an pour la parution de l'établissement sur le site internet Cézam, l'application smartphone et le dépliant papier.

- Mise en place d'un tarif réduit pour les porteurs de la carte sur présentation d'un justificatif au moment de l'achat :

Dénomination	Tarif Carte Cézam
Visite Adulte Comité d'entreprises	5€ (soit 1€ de réduction)
Visite Enfant Comité d'entreprises	3€ (soit 0.5€ de réduction)

**Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré :**

1. Accepte le renouvellement de la convention de partenariat avec Cézam Pays de la Loire ;
2. Autorise Mme la Présidente en exercice ou le Vice-Président ayant délégation pour signer toute pièce ou acte relatif à cette décision.

Adopté à l'unanimité.

Délibération N°2017 09 128 : Culture – Ecole de musique intercommunale – Tarifs 2017-2018 – Rectificatif

M. Gilles GANGLOFF, Vice-Président chargé de la culture rappelle que les tarifs de l'Ecole de Musique Intercommunale ont été adoptés par la délibération N° 2017 04 71, le 13 avril 2017 ;

Il précise qu'une erreur s'est glissée (un tarif manquant dans la ligne Instrument ou Technique Vocale + Formation Musicale) dans ce tableau et propose d'adopter le tableau rectificatif ci-dessous :

Tarifs saison 2017/2018

TARIFS ECOLE DE MUSIQUE –

DISCIPLINES	Tarifs Ecole de Musique SAISON 2017/2018			
Droits d'entrée par famille/ an	25 € /an et Par Famille			
	Par mois			
Eveil – initiation (4-6 ans)	Territoire	12,00€	Hors Territoire	14,00€
	ENFANT (6/17 ans)		ADULTE	
	Territoire	Hors territoire	Territoire	Hors territoire

Formation Musicale seule	22,00 €	28,00€	28,00€	34,50€
Instrument seul ou Technique Vocale	29,00€	38,00€	35,00€	44,00€
Instrument seul 45 mn adulte Hors Coursus	/	/	46,00€	59,00
Instrument ou Technique Vocale + Formation Musicale	35,00€	45,00€	44,00€	57,00€
2 instruments + Formation Musicale	52,00€	62,00€	61,00€	74,00€
Instrument supplémentaire (Principe de calcul)	17€/mois par instrument supplémentaire			
A partir du 2 ^{ème} enfant (Réduction sur tarif du ou des plus jeunes)	- 20%	Taux de réduction non cumulables		
Enfants qui jouent dans un ensemble de l'école	- 5%			

Musique d'Ensemble (Hors Coursus)	30,00€ (seulement applicable aux élèves hors cursus et non aux élèves de l'école de musique)
Atelier technique vocale	60,00€/Trimestre
Location d'Instrument	30€ /trimestre (4 trimestres)
Partition ou autre ouvrage	Prix d'achat TTC

**Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré :**

- 1.- Décide d'approuver le rectificatif des tarifs applicables à la rentrée 2017-2018 pour l'Ecole de Musique Intercommunale ;
- 2.- Précise que les droits d'entrée seront payables dès l'inscription ou la ré-inscription, le règlement des autres prestations pourra être effectué trimestriellement et pourra donner lieu à des encaissements fractionnés par mensualité (sur la base de 9 mois de facturation) ; ce règlement ayant lieu à terme échu ;
- 3.- Précise que cette délibération annule et remplace la précédente statuant sur le même objet ;
- 4.- Mandate Madame la Présidente ou son représentant pour signer tout document utile à l'exécution de la présente décision.

Adopté à l'unanimité.

Délibération N°2017 09 129 : Intercommunalité – Approbation des rapports annuels d'activités Eau/Spanc 2016

Mme la Présidente rappelle que conformément à l'article **L.5211-39 du CGCT**, il appartient au Conseil Communautaire d'approuver **le rapport annuel d'activités** de l'année précédente.

Vu la fusion des EPCI au 1^{er}/01/2017,

Vu les articles D. 2224-1 à D. 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit l'établissement d'un **rapport annuel** sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement qu'il soit collectif ou non collectif (**SPANC**) ;

Vu les rapports annuels établis à l'effet :

1. de fournir au conseil communautaire les informations essentielles à caractère technique et financier permettant d'apprécier la qualité de gestion du service public, les évolutions et leurs facteurs explicatifs,
2. d'assurer une plus grande transparence sur la gestion du service public vis-à-vis des usagers,
3. d'inciter de ce fait à une meilleure maîtrise des coûts des services.

Vu les rapports annuels d'activités 2016 dressés pour :

- Le service Eau (ex CC de Lucé)
- Le Spanc (ex CC Loir et Bercé/Lucé/Val du Loir)

Le Conseil Communautaire, Après en avoir délibéré :

- 1.- Approuve les rapports annuels d'activités 2016 tels que présentés et annexés à la présente décision;
- 2.- Mandate Mme la Présidente ou son représentant pour leur transmission à chacune des communes membres pour prise d'acte.

Adopté à l'unanimité.

Délibération N°2017 09 130 : Intercommunalité – Communication des rapports annuels d'activités pour les compétences « déléguées »

Mme la Présidente expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les compétences communautaires confiées à certains syndicats et autres organismes de regroupement ;

Considérant la communication des rapports annuels d'activités 2016 établis et approuvés par les organismes de regroupement :

- Smirgeomes
- Sictom Montoire La Chartre sur le Loir
- Syndicat Mixte du Val de Loir

**Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré, DÉCIDE (à l'unanimité) :**

1.- DE PRENDRE ACTE

* des rapports annuels d'activités 2016 des organismes de regroupement figurant ci-dessus, auxquels la Communauté de Communes adhère ;

* précise qu'il n'a pas d'observations particulières à formuler ;

2.- De différer sa prise d'acte quant au rapport de gestion 2016 de l'Agence des Territoires de la Sarthe et du Syndicat Mixte Sarthois d'Aménagement Numérique.

Questions et informations diverses

1.- Décisions de la Présidente prises par délégation du Conseil : (informations transmises le jour du conseil)

Information conseil communautaire – séance du 28/09/2017

Date	Objet	Montant ou modalités
24/07/2017	Convention précaire et révocable pour l'occupation du domaine privé (EPN) de la CCLLB avec la Maison Départementale des Adolescents du Mans	Gracieux Durée du 04/09/2017 au 25/06/2018 tous les lundis après-midi
24/07/2017 12/09/2017	Aménagement parking Maison de santé Devis entreprise Bardet	6 684.97 € HT 1 799.60 € HT
30/06/2017	Travaux extension halte-garderie Château du loir - Avenant 2 Lot 01 Terrassements Entreprise Bauducel – pose jeux extérieurs	490.00 € HT
12/06/2017	Travaux extension halte-garderie Château du loir - Avenant 1 Lot 05 Menuiseries intérieures Entreprise Augereau – plan de travail inox cuisine	1 870.00 € HT
20/06/2017	Travaux extension halte-garderie Château du loir - Avenant 2 Lot 05 Menuiseries intérieures Entreprise Augereau – divers compléments	1 567.00 € HT
28/06/2017	Travaux extension halte-garderie Château du loir - Avenant 1 Lot 06 Plâtrerie Entreprise RIVL – compléments local poussette	197.42 € HT
28/06/2017	Travaux extension halte-garderie Château du loir - Avenant 1 Lot 07 faux plafonds	195.00 € HT

	Entreprise RIVL – raccords faux plafonds	
23/06/2017	Travaux extension halte-garderie Château du loir - Avenant 1 Lot 08 électricité Entreprise PASTEAU – éclairage de secours, prise de courant supplémentaire	308.57 € HT
21/07/2017	Travaux extension halte-garderie Château du loir - Avenant 1 Lot 10 Peinture Entreprise CHARRON – stores complémentaires	1272.58 € HT
27/07/2017	Protection garde corps escalier MSP Devis AFM	644 € HT
11/07/2017	Convention précaire et révocable pour l'occupation du domaine privé de la CCLLB avec M. Yann DERRIENNIC, Maître Nageur à Plouf	150 € TTC Durée : 11/07/2017 au 10/08/2017 inclus
28/09/2017	Convention avec le CDG 72 (Mise à disposition d'un agent en remplacement d'une assistante comptable)	28 €/heure.
20/09/2017	Convention avec le SMGV (mise à disposition d'un agent pour compléter les équipes d'agents techniques affectés aux aires d'accueil des gens du voyage)	Du 25/09/2017 au 20/10/2017 au coût horaire chargé de l'agent
18/09/2017	Décision de virement de crédits de la Présidente (financement travaux sur voies forestières de Bercé)	Arrêté N°2017-155-AR pour 80 430 €
12/09/2017	Travaux Marché Voirie CCLLB 2017	534 203,19 € HT

2.- Demande de Mme Céline AURIAU

Mme Céline AURIAU réitère sa demande de communication aux Maires des dates de réunion des commissions intercommunales : ce qui est accepté et qui sera mis en œuvre lors des prochaines réunions par mise en copie de mail des Maires des ordres du jour et comptes rendus des différentes commissions.

3.- Informations et demandes de Mme la Présidente

* Intervention du cabinet Stratorial Finances programmée le 12/10/2017 au conseil communautaire du 12/10/2017 à 19 H 00 pour répondre aux ultimes questions sur le rapport de la CLECT.

* Prochain Bureau Communautaire 12/10/2017 à 18h00 suivi d'un conseil communautaire à 19 h 00 (les 2 réunions se dérouleront à la Maison des Services – La Chartre sur le Loir).

* Demande auprès de Mme PETIT, Vice-Présidente chargée du tourisme d'organiser en lien avec Gilles GANGLOFF, Vice-Président à la Culture, « une tournée » des équipements touristiques et culturels du territoire avec les membres des deux commissions.

4.- Modalités d'exercice de la compétence « Voirie communautaire » :

M. Alain Morançais, Maire de LAVERNAT manifeste sa colère quant aux modalités d'instruction par les services en charge de la voirie communautaire, du dossier des éoliennes sur sa commune.

Mme la Présidente s'est également indignée quant aux modalités retenues pour l'instruction de ce dossier quant aux conditions d'exercice des délégations qu'elle a consenties pour la mise en œuvre de la compétence voirie et souhaite privilégier la voie du dialogue et le travail de proximité avec les Maires et ne cautionne en rien les méthodes utilisées à son insu pour l'instruction technique du dossier tant sur le fond que sur la forme.

M. Régis VALLIENNE se propose de rencontrer les différents acteurs pour jouer un rôle de Médiateur.

Clôture de la séance : 21h15.